



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique (<i>suite</i>):	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1956;	
ii) Pétitions soulevant des questions d'importance générale	
Discussion générale (<i>fin</i>)	125
Constitution du Comité de rédaction	128
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (<i>suite</i>):	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1956;	
ii) Pétitions soulevant des questions d'importance générale	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (<i>suite</i>)	128

Président: M. Emilio ARENALES CATALAN
(Guatemala).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique (*suite*):

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1956 (T/1340, T/1350, T/1353, T/1359, T/L.811);
- ii) Pétitions soulevant des questions d'importance générale (T/L.811/Add.1)

[Points 4, c, et 5 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Field, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*fin*)

1. M. FIELD (Représentant spécial) voudrait préciser certains points soulevés lors des débats. Il ne croit pas que l'on puisse à bon droit critiquer la représentation du Territoire à la Nigeria Constitutional Conference tenue à Londres en 1957, puisque la Nigéria comptait 30 représentants pour ses 30 millions d'habitants, tandis que le Cameroun méridional avait cinq représentants, pour 750.000 habitants.

D'autre part, certains membres du Conseil ont déclaré que toutes les nuances de l'opinion n'étaient pas représentées à la Conférence, mais il était impossible de donner à tous les partis et à tous les candidats indépendants qui se sont présentés aux dernières élections la faculté d'envoyer un délégué à la Conférence. Le fait qu'un parti donné était ou non représenté à l'Assemblée législative a servi de critère, et, de ce point de vue, le choix a été équitable puisque les trois partis représentés à Londres avaient obtenu 68.999 voix au total, tandis que les trois partis et les sept candidats non représentés n'avaient recueilli au total que 9.440 voix. Dans le Nord, il n'y a pas de partis politiques dont le champ d'activité soit spécifiquement limité au Territoire; l'opinion de cette partie du Territoire a été représentée par quatre partis de la région du Nord qui ont tous envoyé des représentants à Londres. Ils partagent les mêmes vues sur l'avenir du Cameroun septentrional.

2. Aucune des décisions adoptées à la Conférence de Londres n'a été imposée aux représentants et les négociations se sont déroulées en toute liberté. Ainsi, c'est à la demande des autochtones — et non pour des raisons de prestige, comme l'a dit le représentant de la Birmanie à la 861^e séance — que le Gouverneur général continuera à présider le Conseil des ministres fédéral et que trois fonctionnaires continueront à siéger au Conseil exécutif et à la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional. La Chambre des chefs, au sujet de laquelle les représentants de la Birmanie et de l'Union soviétique ont exprimé des appréhensions, a été réclamée par la population; de toute manière, elle ne pourra entraver le progrès du Territoire puisque la Chambre n'a pas de pouvoir dilatoire et que, si les chefs faisaient traîner l'examen d'une question en longueur, le gouvernement ne serait pas obligé d'attendre leur avis pour prendre des mesures législatives importantes.

3. A la 862^e séance, le représentant de l'URSS s'est aussi inquiété que les mesures proposées pour le Cameroun méridional n'aient pas recueilli l'adhésion officielle de la Chambre d'assemblée de cette partie du Territoire. Mais ces mesures correspondent aux propositions qu'avait formulées, avant la Conférence de Londres, une conférence de la Table ronde très représentative puisqu'elle groupait, outre les membres de cette chambre, des représentants des chefs, des autorités indigènes et des personnalités influentes de toutes les divisions.

4. Quant au Comité consultatif du Cameroun septentrional, aucune personne connaissant par expérience le fonctionnement de cet organe ne doute qu'il constitue un instrument efficace destiné à marquer l'individualité de la partie nord du Territoire. Si ses membres demandent l'intégration du Cameroun septentrional dans la région du Nord, c'est uniquement parce que l'ensemble de l'opinion publique le réclame. A l'exception du Lamido d'Adamaoua, dont la circonscription englobe une superficie importante du Cameroun, tous les membres du Comité sont des Camerounais; les fonctionnaires

européens ou autochtones ne participent pas à ses délibérations.

5. L'Autorité administrante ne restreint pas l'exercice des libertés civiles dans le Territoire. Toutes les mesures dont s'est plaint le représentant de l'Union soviétique ont été prises sur l'avis des conseils qui comprennent de nombreux représentants élus de la population. C'est le Conseil des ministres qui a recommandé l'interdiction de certaines brochures communistes subversives; c'est également lui, avec l'appui du Conseil exécutif du Cameroun méridional, qui a conseillé d'interdire l'Union des populations du Cameroun (UPC) conformément à l'article 62 du Code pénal parce que cette organisation gênait le bon fonctionnement des institutions, notamment par ses menaces de recours à la violence.

6. Passant au domaine économique, M. Field rappelle que, dès le début de l'année 1955, la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional a approuvé une déclaration dans laquelle le Gouvernement du Cameroun méridional affirmait son intention d'attirer des capitaux dans le Territoire en accordant des concessions à des entreprises étrangères compte tenu des intérêts des habitants et sans insister de façon trop absolue sur une participation des capitaux locaux. En appliquant cette politique, que le Conseil de tutelle lui-même a estimée bonne (A/3595 et Corr.1, p. 110), l'Autorité administrante a veillé à ce que les entreprises agréées disposent d'assez de capitaux et de connaissances techniques pour enrichir le Territoire. Le Conseil exécutif a dû étudier et approuver les conditions auxquelles ils reçoivent des terrains et d'autres installations. Au demeurant, de nombreux autochtones réclament la venue de sociétés, qui se traduit souvent par la construction d'écoles, de routes et d'hôpitaux. Le représentant de la Birmanie a dit que l'on n'avait pas pris de sanctions à l'encontre d'une entreprise qui n'avait pas respecté les délais prévus dans son contrat; or, l'Administration avait fait preuve de la même modération à l'égard d'un Camerounais également en retard et l'avait même aidé.

7. Le gouvernement fédéral recherchera avec soin comment résoudre les difficultés financières de la Cameroons Development Corporation. Il serait toutefois erroné de croire qu'à l'heure actuelle la Corporation ne fait pas œuvre utile. En réalité, même si ses bénéfices ont été faibles les deux dernières années, sa contribution directe ou indirecte au Trésor public peut être chiffrée à 400.000 ou 500.000 livres par an: la Corporation attire dans le Territoire des capitaux qu'elle dépense ensuite pour payer les services rendus et le personnel, pour verser des droits d'importation et d'exportation, des impôts sur le revenu, etc., et pour fournir des services médicaux et hospitaliers qui, sinon, seraient à la charge de l'Administration. On ne saurait, comme l'a fait le représentant de l'Union soviétique, accuser la Corporation de gaspiller ses terres, puisqu'elle n'a pas le droit d'opérer de transfert de terrains sans l'autorisation du Gouvernement du Cameroun méridional. Le terrain qu'elle a abandonné à l'Etat n'était pas rentable. De même, les fermes de Buea étaient une entreprise secondaire que la Corporation ne pouvait gérer avec profit. A ce sujet, le représentant spécial s'étonne que l'on ait cru devoir critiquer les dispositions en vertu desquelles on a transféré les fermes en prisons ouvertes où les détenus apprennent des méthodes modernes de culture; il y a là en fait une expérience très intéressante dans le domaine du traitement des délinquants.

8. M. Field ajoute que l'Autorité administrante désire supprimer les châtiments corporels, mais que la décision dépend désormais de l'opinion publique camerounaise. Le gouvernement a l'intention de soumettre à la prochaine session de la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional un projet de loi tendant à n'appliquer les châtiments corporels que pour un petit nombre de délits graves. Cela permettrait d'espérer leur suppression future.

9. Dans le domaine médical, la réorganisation des services a progressé dans le Nord et le Sud et il appartiendra aux gouvernements des deux régions de décider s'ils pourront aller aussi loin que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) l'a recommandé dans ses observations (T/1359).

10. Pour ce qui est de l'enseignement, l'Autorité administrante souhaite comme l'Organisation des Nations Unies pour l'enseignement, la science et la culture (UNESCO) que l'instruction primaire devienne gratuite et universelle. Mais la chose ne peut se faire immédiatement, faute de capitaux et de maîtres. Les pouvoirs publics du Cameroun méridional veulent que le coût de l'enseignement soit couvert par des subventions et un impôt scolaire, mais ils ont laissé aux localités le soin de décider si les frais de scolarité continueront à être perçus. Les autorités centrales assument une part des dépenses d'enseignement dans la partie septentrionale du Territoire et il conviendrait de compléter à cet égard les renseignements donnés au paragraphe 7 des observations de l'UNESCO (T/1353): en 1956-1957, le Gouvernement de la région du Nord a consacré 47.100 livres à l'enseignement dans le Cameroun septentrional sous forme de subventions aux autorités indigènes (7.800 livres), de subventions à des organisations bénévoles (8.000 livres) et de dépenses directes d'enseignement (31.300 livres).

11. M. Field apporte ensuite au représentant de l'Union soviétique des précisions sur la manière dont on donne aux enfants du Territoire une idée générale du régime de tutelle et des responsabilités de l'Autorité administrante à l'égard du Territoire comme à l'égard de l'Organisation des Nations Unies.

12. Enfin, le représentant spécial souligne d'une part que le Gouvernement du Cameroun méridional accordera, pour le développement communautaire, 18.000 livres de subventions aux autorités indigènes et, d'autre part, que le Cameroun méridional est représenté au conseil d'administration de la Radio nigérienne et que l'on envisage de créer une station d'émission au Cameroun méridional lorsque les ressources financières le permettront.

13. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) remercie les délégations qui ont félicité son gouvernement de l'œuvre accomplie au Cameroun sous administration britannique. Sans doute a-t-on beaucoup fait, mais l'Autorité administrante ne se dissimule pas pour autant les problèmes auxquels il faut encore faire face: développement de l'enseignement et des services médicaux, amélioration des routes et des systèmes d'adduction d'eau, augmentation du rendement de l'agriculture et formation d'un nombre accru de Camerounais qualifiés.

14. Tous les moyens propres à réaliser dans la mesure du possible le développement économique du Territoire seront appliqués. Le Royaume-Uni croit en l'utilité d'une association de l'entreprise privée à l'entreprise d'Etat, et l'approbation des dirigeants locaux lui a mon-

tré qu'il avait raison. La coopération cordiale qui existe entre les populations et leurs chefs, d'une part, et les fonctionnaires britanniques, d'autre part, est particulièrement encourageante.

15. Les progrès futurs dépendront de plus en plus de la population camerounaise elle-même. Le Gouvernement britannique n'en continuera pas moins à lui prêter son concours aussi longtemps qu'elle le désirera.

16. Sir Andrew Cohen remercie les institutions spécialisées qui ont accordé leur concours à son gouvernement, et est heureux d'annoncer que l'UNESCO vient d'approuver la demande d'assistance technique que l'Autorité administrante lui avait adressée pour une campagne d'alphabétisation des adultes.

17. Le représentant de la Birmanie n'est pas convaincu que les représentants du Territoire sous tutelle à la Conférence de Londres avaient qualité pour exprimer les vues de la majorité de la population. En réalité, les représentants du Cameroun méridional ont tous été élus lors d'élections générales auxquelles avaient participé un très grand nombre d'électeurs. Le Cameroun septentrional était représenté par un délégué qui a incontestablement l'appui général des autochtones de la région, et par des délégués qui, s'ils n'étaient pas du Territoire, représenteraient néanmoins les différents partis politiques du Nord. Il est vrai que les partisans de l'unification n'étaient pas représentés. Mais au cours des dernières élections, ils n'ont recueilli que 2.000 voix.

18. Il ne faut du reste pas confondre la Conférence de Londres avec la consultation populaire qui aura lieu dans le nord et dans le sud du Territoire avant que la Nigéria ne devienne indépendante et qui déterminera le statut futur du Cameroun. On a laissé entendre que la relation actuelle du Territoire avec la Nigéria ou les difficultés financières du Cameroun méridional influenceront cette consultation d'une façon ou d'une autre. Sir Andrew Cohen cite les assurances que le Secrétaire d'Etat a données à la Conférence de Londres pour montrer que les Camerounais ne subiront aucune pression. Les habitants du Territoire pourront indiquer en toute liberté quel statut ils désirent avoir à l'avenir. Quant à la fameuse "clef d'or" de la Banque d'Angleterre, le Secrétaire d'Etat a simplement voulu dire que l'aide financière que recevrait le Territoire, s'il demeurait sous tutelle, ne serait pas illimitée (c'est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui). De toute évidence, il n'a pas voulu dire qu'il y serait mis fin.

19. Certains représentants ont reproché au Royaume-Uni d'administrer le Cameroun comme partie intégrante de la Nigéria. C'est pourtant une obligation que le Royaume-Uni a contractée lors de la signature de l'Accord de tutelle et sir Andrew Cohen cite les déclarations faites par le représentant de son pays à la Sous-Commission 2 de la Quatrième Commission lors des débats sur l'Accord de tutelle relatifs à l'expression "comme partie intégrante de son Territoire"¹. Ces mots, qui figurent au paragraphe 5 de l'Accord de tutelle, ont donné lieu à bien des discussions à l'époque, mais l'interprétation britannique a été approuvée par l'Assemblée générale. Si cette expression figure dans l'Accord de tutelle pour le Cameroun et dans l'Accord pour le Togo sous administration britannique, mais non dans l'Accord relatif au Tanganyika, c'est parce

que ce dernier est un territoire assez vaste pour lequel la disposition en question ne se justifiait pas.

20. Le représentant de la Birmanie a affirmé que l'Autorité administrante avait réussi à détruire l'unité camerounaise et à faire absorber le Territoire par la Fédération nigérienne. Mais, vu les termes de l'Accord de tutelle et étant donné que l'Assemblée générale avait approuvé le principe de l'administration du Territoire comme partie intégrante de la Nigéria, on voit mal comment le Royaume-Uni aurait pu agir autrement qu'il ne l'a fait. Quelle est cette unité camerounaise qui aurait été détruite? Il suffit d'un coup d'œil sur la carte pour voir qu'en pratique l'unité ne pourrait se faire dans le Territoire sans que les pays voisins n'entrent en ligne de compte. En se préoccupant d'une unité artificielle fondée sur une conception théorique d'un territoire sous tutelle, on risquerait de nuire aux intérêts réels des habitants.

21. Faisant l'historique de la question, sir Andrew Cohen récuse l'affirmation du représentant d'Haïti selon qui les frontières du Territoire auraient été tracées sans considération pour les intérêts des habitants. Dans le Nord, les contacts avec la Nigéria ont toujours été nombreux: bien des populations relevaient traditionnellement d'autorités nigériennes, et les tribus sont, ethniquement parlant, étroitement liées à la population de la Nigéria. La situation est différente dans le Sud, mais la population n'y a pas plus de liens avec le Cameroun sous administration française qu'avec la Nigéria, et l'histoire montre qu'elle s'est résolument prononcée pour cette dernière.

22. Jamais la population du Cameroun septentrional n'a manifesté le désir d'être détachée de la Nigéria. Dans le Cameroun méridional, l'opinion publique est divisée: le Kamerun National Congress (KNC) et le Kamerun People's Party (KPP) souhaitent l'union avec une Nigéria indépendante, tandis que le Kamerun National Democratic Party (KNDP) préconise le maintien du régime de tutelle pendant un certain temps encore. C'est à la majorité qu'il appartiendra de décider.

23. Le représentant de l'Union soviétique a laissé entendre que le pouvoir d'intervenir, accordé au Haut-Commissaire pour des questions d'ordre public, faisait perdre toute leur valeur aux dispositions constitutionnelles. Cette affirmation est des plus gratuites. L'institution du Haut-Commissaire est bien connue dans les territoires britanniques où elle a toujours fonctionné parfaitement. Les cas où le Haut-Commissaire doit intervenir sont extrêmement rares.

24. Le représentant de l'Union soviétique a lu une longue liste de questions dont le Gouvernement du Cameroun méridional ne peut être saisi, mais qui sont du ressort du Gouvernement de la Fédération nigérienne. Or, n'en est-il pas ainsi dans le cas de toute fédération? Quoi qu'il en soit, le Cameroun méridional est représenté à l'Assemblée fédérale, comme au gouvernement fédéral; au Sénat, il a le même nombre de représentants que chacune des autres régions, bien qu'il compte moins d'un million d'habitants.

25. A propos des délais à fixer pour l'accession à l'indépendance, sir Andrew Cohen souligne que le Royaume-Uni a fourni de multiples preuves de ses bonnes intentions, qu'il a donné l'impulsion à la force qui conduirait la Nigéria à l'indépendance, et qu'il agit en collaboration étroite avec les représentants des populations intéressées qu'il consulte pour décider de

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seconde partie de la première session, Quatrième Commission, 2ème partie*, p. 118 et 119.

chaque étape à franchir. Dans ces conditions, et si l'on considère les vues de l'un des deux principaux partis camerounais, le KNDP, qui préconise la continuation du régime de tutelle pendant un certain temps et qui n'a pas pris position au sujet d'une date déterminée pour l'accession à l'indépendance, il ne se justifierait pas et il serait parfaitement inutile de fixer des délais théoriques. D'ailleurs, les résolutions adoptées par le Conseil les années précédentes n'ont fait aucune allusion à la détermination effective d'une date.

26. Sir Andrew Cohen passe aux observations faites par le représentant du Guatemala à la 861^{ème} séance au sujet de la date de la consultation populaire qui doit avoir lieu au Cameroun avant que la Nigéria ne devienne indépendante. Comme ces observations se fondent sur certaines hypothèses concernant la date à laquelle la Nigéria accèdera à l'indépendance, il juge opportun de citer *in extenso* les commentaires qui figurent sur ce point dans le rapport de la Conférence². Il en ressort que, vers le mois de janvier 1960, le Parlement nigérien examinera probablement un projet de résolution demandant au Gouvernement du Royaume-Uni d'accorder à la Fédération la pleine autonomie à une date déterminée de cette année. Le Gouvernement du Royaume-Uni étudiera avec intérêt la demande du Parlement nigérien et indiquera à quelle date il sera prêt à y accéder. Le représentant du Guatemala a mentionné deux ordres chronologiques possibles pour l'organisation de la consultation populaire au Cameroun sous administration britannique. La délégation britannique présentera à une date ultérieure des observations détaillées sur ce point. Le Conseil peut être assuré que le Royaume-Uni, en sa qualité d'Autorité administrante, le mettra au courant de ses projets dès qu'il sera en mesure de le faire. Sir Andrew ne croit cependant pas que les deux solutions envisagées par le représentant du Guatemala soient les seules possibles.

27. Le représentant du Guatemala est d'avis que la consultation populaire pourrait avoir lieu simultanément au Cameroun sous administration française et au Cameroun sous administration britannique. Toutefois, le représentant du Royaume-Uni pense que, lorsque le moment sera venu d'examiner cette suggestion, qui paraît simple à première vue, on s'apercevra qu'elle pose un certain nombre de problèmes graves et délicats.

28. Pour conclure, le représentant du Royaume-Uni souligne tous les espoirs qu'autorisent la Conférence de Londres et l'évolution politique de la Fédération nigérienne, à laquelle participe le Territoire sous tutelle.

29. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les interventions de sa délégation s'inspirent toujours de l'intérêt qu'elle porte au progrès de la population camerounaise ainsi que de son souci de voir les buts du régime de tutelle atteints dans le plus bref délai, et non du désir de plaire au représentant de l'Autorité administrante. Se référant à plusieurs remarques présentées par sir Andrew Cohen, il souligne que le représentant du Royaume-Uni ne saurait attendre de la délégation soviétique qu'elle envisage les questions coloniales sous le même angle que lui. La déclaration de sir Andrew Cohen sur l'administration du Cameroun comme partie intégrante de la Nigéria n'a fait qu'indiquer la posi-

tion de la délégation britannique: il reste que l'Accord de tutelle adopté par l'Assemblée ne fait nulle mention de la Nigéria. Quant à la comparaison entre la division des pouvoirs dans le Territoire sous tutelle et la Nigéria d'une part, et dans les autres Etats fédéraux d'autre part, toute étude sérieuse de l'histoire de la formation des Etats fédéraux et de leur constitution suffirait à montrer qu'elle n'est pas exacte.

30. U TIN MAUNG (Birmanie) dit que la délégation birmane avait exposé son point de vue comme elle était en droit de le faire, après avoir étudié minutieusement les documents dont elle disposait. Le Comité de rédaction ne manquera certainement pas de tenir compte de toutes les opinions exprimées.

31. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) fait observer que si chaque délégation a le droit de s'en tenir à ses propres idées, il est parfois possible de convaincre un membre du Conseil lorsqu'il s'agit de faits ou de déductions tirées de certains faits. C'est dans cet esprit qu'il a attiré sur divers points l'attention du représentant de la Birmanie et du représentant de l'Union soviétique.

CONSTITUTION DU COMITÉ DE RÉDACTION

32. Le PRESIDENT propose que le Comité de rédaction soit composé des délégations australienne, belge, indienne et soviétique.

Il en est ainsi décidé.

33. M. KIANG (Chine) déclare que la composition du Comité de rédaction appelle des réserves de la part de la délégation chinoise.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (suite):

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1956 (T/1351, T/1354, T/1363, T/L.813);
- ii) Pétitions soulevant des questions d'importance générale (T/L.813, annexe; T/PET.5/L.449 à 451)

[Points 4, d, et 5 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Deniau, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (suite)

Progrès politique (suite)

34. M. KELLY (Australie) demande au représentant spécial si tous les électeurs camerounais sont inscrits sur les listes électorales.

35. M. DENIAU (Représentant spécial) répond par l'affirmative, sous réserve de quelques erreurs qui ont pu se produire. Le fait est d'ailleurs que, lors des élections du 23 décembre 1956, le nombre des électeurs inscrits s'est situé entre 1.800.000 et 1.900.000.

36. M. KELLY (Australie) voudrait savoir si les tendances séparatistes persistent dans la province du Nord et quel est le mode de désignation des maires.

37. M. DENIAU (Représentant spécial) déclare que ni le Gouvernement camerounais ni l'Assemblée légis-

² Report by the Nigeria Constitutional Conference held in London in May and June, 1957. Soumis au Parlement par le Secrétaire d'Etat aux colonies sur l'ordre de Sa Majesté, juillet 1957, Cmd. 207 (Londres, Her Majesty's Stationery Office).

lative camerounaise n'ont encore mis en place l'organisation provinciale. Il donne lecture d'une motion des élus du Nord qui montre que la création de la province du Nord, demandée par l'Assemblée à l'instigation des élus du Nord, a été différée de quatre ans à l'instigation également de ces mêmes élus.

38. Quant aux maires, ils sont nommés dans le cas des communes rurales et, dans le cas des communes urbaines de plein exercice, ils sont élus par le conseil municipal. Sauf dans les deux communes mixtes du Nord-Cameroun, il n'existe plus de conseils municipaux désignés. Les maires qui sont nommés sont choisis parmi des fonctionnaires ou des notabilités.

39. M. KELLY (Australie), se référant au document T/L.873, pense que les deux dernières phrases du paragraphe 22, intitulé "Partis et activités politiques", relatives à la dissolution de l'UPC, peuvent donner lieu à malentendu.

40. M. DENIAU (Représentant spécial) tient en effet à préciser qu'il n'y a aucun lien entre la dissolution de l'UPC et les revendications qu'avait présentées ce parti pour l'unification et l'indépendance immédiates du Cameroun. En réalité, le décret du 13 juillet 1955 a dissous l'UPC et ses filiales en vertu d'une loi de janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées: les partisans de l'UPC avaient fait systématiquement usage de la violence pour essayer d'imposer leur prise de pouvoir.

41. M. KELLY (Australie) demande au représentant spécial si les 6.000 pétitions qui ont été reçues par le Secrétariat sont le résultat d'une campagne intensive d'un seul groupement politique ou si elles reflètent les tendances dominantes de l'opinion dans une partie du Territoire telle que la Sanaga-Maritime.

42. M. DENIAU (Représentant spécial) dit que la plupart des pétitions sont présentées sur des feuilles ronéotypées. De véritables officines de fabrication de pétitions existent notamment au Cameroun sous administration britannique, comme il est facile de s'en rendre compte par les adresses qui figurent sur les pétitions. Des confusions, des imputations erronées, font de ces pétitions des documents très fantaisistes, ou du moins extrêmement vagues. Le nombre des pétitions n'est aucunement le signe d'un fort courant d'opinion.

43. M. KELLY (Australie), se référant au télégramme adressé par M. Mbida au Secrétaire général (T/PET.5/L.449), voudrait savoir si le Premier Ministre du Cameroun, récemment désigné, partage l'opinion de son prédécesseur au sujet des audiences accordées à certains Camerounais par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale à sa douzième session.

44. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) dit que la réaction de M. Mbida s'expliquait par le fait qu'il n'est pas familier avec la procédure suivie à l'Organisation des Nations Unies et qu'il jugeait que les pétitionnaires entendus étaient directement responsables d'assassinats. Le nouveau Premier Ministre occupait à l'époque les fonctions de vice-président du Conseil.

45. En réponse à des questions de M. KELLY (Australie), M. DENIAU (Représentant spécial) affirme que l'un des buts de l'action terroriste qui se poursuit dans une certaine zone du Territoire est d'impressionner les Nations Unies. Ces actes de brigandage ont incontestablement été encouragés par certaines mesures prises par les Nations Unies, notamment par les audiences accordées par la Quatrième Commission à

M. Félix Moumié. Nombre de dirigeants des groupes terroristes ont voulu y voir un désaveu de la dissolution de l'UPC prononcée par l'Autorité administrante.

La séance est suspendue à 16 h. 30; elle est reprise à 16 h. 45.

46. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) comprend que la loi d'amnistie vise et absout tous les faits délictueux d'une certaine nature, accomplis à certaines époques, permet l'élargissement de ceux qui ont été condamnés pour ces faits et écarte, de ceux qui pourraient être poursuivis pour les avoir commis, toute menace de condamnation; les faits visés ne figurent plus au casier judiciaire de ceux qui ont déjà été condamnés et ont bénéficié de l'amnistie. Quant à la présentation d'une demande visant à obtenir le bénéfice de l'amnistie, il ne s'agit que d'un point de procédure, non d'une condition de fond. Les faits auxquels s'étend l'amnistie, au surplus, demeurent des faits punissables: l'amnistie n'empêche nullement que les amnistiés tombent sous le coup de la loi s'ils commettent de nouveau des faits de même nature.

47. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) confirme en tout point cette interprétation juridique.

48. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) fait observer que la page 45 du rapport annuel de l'Autorité administrante³ pour l'année 1956, où il est dit que l'Assemblée camerounaise ne peut créer de nouveaux emplois, ne correspond sans doute plus aux faits, vu l'article 11 et l'article 25 du statut⁴.

49. M. DENIAU (Représentant spécial) déclare que le Premier Ministre assure l'exécution des lois et organise les services publics de l'Etat dans la limite du budget voté par l'Assemblée législative. Cette disposition ne figure pas dans le statut, mais dans une loi organique. L'Assemblée législative, pour créer de nouveaux emplois administratifs, doit en même temps proposer des recettes d'un montant correspondant ou supprimer des dépenses.

50. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) demande si le Gouvernement camerounais a un pouvoir d'initiative en ce qui concerne la désignation des chefs de circonscription.

51. M. DENIAU (Représentant spécial) répond que le pouvoir d'initiative en ce domaine est réservé au Haut-Commissaire aux termes de l'article 54 du statut, mais qu'en fait il est fréquemment arrivé que le Premier Ministre suggère des noms au Haut-Commissaire.

52. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) souhaite savoir combien de sièges sont réservés, dans certaines circonscriptions, aux citoyens de statut de droit commun qui sont élus par l'ensemble du corps électoral. Quel est, d'autre part, le statut des chefs dans les collèges municipaux lorsqu'ils ne font pas partie de l'ensemble du corps électoral?

53. M. DENIAU (Représentant spécial) explique qu'en 1952 on avait décidé de réserver des sièges aux citoyens de statut de droit commun, européens ou originaires d'Afrique-Occidentale française, qui devaient être élus par l'ensemble des électeurs appartenant au

³ Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France, année 1956 (Saint-Ouen [Seine], Imprimerie Chaix, 1957). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1351.

⁴ Le texte du statut est reproduit dans le document T/1314.

premier comme au deuxième collège. La proportion des sièges ainsi réservés n'a guère été que de un ou deux sur 15 ou 20. Cette disposition n'a été appliquée que là où il existait un nombre assez grand de citoyens de statut de droit commun et elle n'a pas été introduite dans le pays bamiléké ou dans le Cameroun du Sud lors de la création des communes rurales dans ces régions.

54. Quant aux chefs du premier degré, ils forment dans certaines communes rurales un collège électoral distinct de la masse des électeurs et ne peuvent être élus que par ce collège.

55. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) note que les conseils de notables sont considérés comme correspondant à un stade transitoire qui précède la généralisation du système municipal rural. Pour quelles raisons ces conseils subsistent-ils parfois dans les zones organisées en communes rurales ?

56. M. DENIAU (Représentant spécial) déclare que les conseils de notables, même là où ils coexistent avec les communes rurales, conservent un certain intérêt du fait qu'ils sont organisés à l'échelon régional. Il arrive encore qu'ils soient consultés sur des problèmes de coutume intéressant l'ensemble de la région, ou même parfois sur des questions d'ordre économique ou social. Dans le nord du pays, leur importance est plus grande encore qu'elle ne l'était il y a quelques années.

57. M. SYLVAIN (Haïti), évoquant la loi du 20 décembre 1957, demande si la nomination des fonctionnaires camerounais est soumise, sous une forme ou une autre, à l'approbation préalable du Haut-Commissaire.

58. M. DENIAU (Représentant spécial) précise que la loi du 20 décembre 1957 n'établit pas encore un statut de la fonction publique camerounaise ; elle se borne à assurer la séparation de la fonction publique camerounaise de la fonction publique métropolitaine, en ce qui concerne le mode de rémunération des fonctionnaires. Aux termes de l'article 48 du statut du Territoire, les actes administratifs du gouvernement sont communiqués au Haut-Commissaire avant leur mise en application ; le Haut-Commissaire a donc un droit de contrôle sur la nomination des fonctionnaires du Gouvernement camerounais, mais dans la pratique il ne se fait pas communiquer les textes administratifs à caractère individuel.

59. En réponse à une question de M. SYLVAIN (Haïti), M. DENIAU (Représentant spécial) dit qu'en principe le Gouvernement camerounais n'a aucun droit de regard sur la nomination du personnel des services de la République française qui sont réservés en vertu du décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun, mais qu'ici encore la pratique est plus libérale que la théorie et que le Gouvernement camerounais a été amené à plusieurs reprises à faire connaître au Haut-Commissaire, et quelquefois aux autorités métropolitaines, sa façon de voir sur la nomination d'un fonctionnaire au Cameroun.

60. M. SYLVAIN (Haïti) aimerait avoir des précisions sur l'organisation future de la force publique au Cameroun.

61. M. DENIAU (Représentant spécial) rappelle les explications qu'il a données à la séance précédente au représentant du Guatemala au sujet de la composition de la force publique camerounaise. Il indique en outre au représentant d'Haïti qu'un certain nombre de gradés camerounais, recrutés aussi bien dans les forces de la

garde camerounaise placées sous les ordres du Haut-Commissaire que dans les forces de la garde camerounaise placées sous les ordres du Gouvernement camerounais, suivent actuellement des cours qui leur permettront d'accéder à des fonctions supérieures, car les forces camerounaises ne comprennent encore aucun officier camerounais.

62. M. SYLVAIN (Haïti) demande si la loi d'amnistie du 7 février 1957 vise toutes les infractions politiques qui ont été commises dans le Territoire durant la période allant du 2 mai 1955 au 2 janvier 1956 ou si elle énumère les faits amnistiés ; les dirigeants de l'UPC, qui sont en exil ou dans le maquis, peuvent-ils bénéficier des dispositions de la loi ?

63. M. DENIAU (Représentant spécial) dit que la loi énumère limitativement les faits amnistiés ; il s'agit des faits commis au cours des événements de mai 1955 ou lors des incidents qui les ont précédés, des faits commis au cours ou à l'occasion de conflits du travail ou de campagnes électorales antérieures au 2 janvier 1956 et enfin des infractions commises au Cameroun avant le 2 janvier 1956 et qui sont prévues par certains articles de la loi sur la liberté de la presse. En ce qui concerne les dirigeants de l'UPC, certains, qui n'ont subi que des condamnations de type correctionnel, pourraient bénéficier de la loi d'amnistie s'ils le demandaient, alors que d'autres, condamnés pour des crimes, complicité d'assassinat par exemple, ne semblent pas pouvoir en bénéficier. M. Deniau rappelle que sont amnistiés tous les faits qui ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner des condamnations à 20 ans de travaux forcés ou plus, c'est-à-dire que pratiquement seuls les assassinats sont exclus.

64. M. SYLVAIN (Haïti) demande si le représentant spécial a eu connaissance d'actes ou de textes officiels de l'UPC faisant appel à la violence.

65. M. DENIAU (Représentant spécial) tient à préciser que c'est l'ensemble de l'opinion publique camerounaise qui rend l'UPC responsable des troubles qui agitent actuellement le Cameroun. Les autorités ont entre les mains une masse considérable de documents de l'UPC constituant des appels à la violence ; ils ont été saisis pour la plupart au secrétariat du mouvement au mois de novembre 1957 dans la Sanaga-Maritime ou sur des courriers voyageant entre le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française. L'UPC a même chargé des attentats une équipe spéciale, dénommée "Comité national d'organisation", dont le rôle est défini par une série de notes et de rapports qui circulent dans la subdivision d'Eséka.

66. En réponse à une question de M. SYLVAIN (Haïti), M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) dit qu'il n'est pas question de rapporter le décret de dissolution frappant l'UPC, mais que, si les membres amnistiés de ce parti veulent fonder un nouveau groupement respectueux de la législation camerounaise, rien ne viendra les en empêcher.

67. M. SYLVAIN (Haïti) demande quelle est la cause des troubles qui se produisent continuellement au Cameroun et quelles sont les mesures que l'Administration envisage de prendre pour les faire cesser.

68. M. DENIAU (Représentant spécial) répond qu'à son avis un certain nombre d'individus souhaitent prendre le pouvoir et pensent arriver à leurs fins par la violence. Se fondant sur une théorie marxiste selon laquelle une minorité, à partir du moment où elle est

“consciente”, peut être plus représentative de l’opinion d’une nation que la majorité, ces individus prétendent représenter véritablement le peuple camerounais. M. Deniau cite notamment un texte signé de l’ancien secrétaire général de l’UPC et daté du mois d’août 1957.

69. M. SYLVAIN (Haïti), se référant à une déclaration de M. Mbida, ancien Premier Ministre, demande si le statut oblige le Haut-Commissaire à signer l’arrêté de nomination des ministres que lui présente le Premier Ministre.

M. Claeys Bouúaert (Belgique), vice-président, assume la présidence.

70. M. DENIAU (Représentant spécial) répond qu’il s’agit-là d’un problème d’interprétation du statut, sur lequel le Haut-Commissaire et le Premier Ministre semblent avoir eu des opinions différentes. Le Gouvernement français qui aurait été saisi de la question n’a pas encore fait connaître sa position exacte.

71. M. THORP (Nouvelle-Zélande) demande si seul le gouvernement peut proposer des amendements au statut, ou si des partis ou des particuliers peuvent aussi le faire.

72. M. DENIAU (Représentant spécial) répond qu’aux termes de l’article 59 du décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun, l’initiative des amendements au statut appartient à l’Assemblée législative camerounaise. M. Deniau a déjà eu connaissance de deux propositions de loi tendant à apporter des amendements à certaines dispositions du statut; elles émanaient d’un député non inscrit.

73. En réponse à une question de M. THORP (Nouvelle-Zélande), M. DENIAU (Représentant spécial) indique que le Premier Ministre peut désigner, pour faire partie de son ministère, tout technicien ou toute autre personnalité de son choix, membre ou non de l’Assemblée législative.

74. En réponse à une question de M. THORP (Nouvelle-Zélande), M. DENIAU (Représentant spécial) indique qu’en l’absence des lois prévues à l’article 38, qui devaient fixer en tant que de besoin, les modalités d’application du chapitre relatif à l’organisation provinciale, l’Assemblée législative est absolument libre de voter les dispositions législatives de son choix, qu’elles soient applicables ou non au Nord-Cameroun.

75. M. THORP (Nouvelle-Zélande) demande si les autorités camerounaises seules peuvent suspendre l’application d’une partie du statut, sans aucune intervention de l’Autorité administrante.

76. M. DENIAU (Représentant spécial) dit que, pour ce qui est de l’organisation provinciale envisagée par le statut, les autorités camerounaises, gouvernement et Assemblée, ont la faculté de la créer ou de ne pas la créer, à leur gré. Il s’agit d’un cas tout à fait particulier: le Gouvernement français a inclus dans le statut un certain nombre de dispositions sur l’organisation provinciale, mais a laissé au Gouvernement camerounais lui-même le soin de les appliquer ou non.

77. M. THORP (Nouvelle-Zélande) fait allusion aux troubles qui continuent de se produire dans la Sanaga-Maritime et demande comment se pose exactement le problème du maintien de l’ordre public. S’agit-il de maîtriser un noyau de dissidents? L’ancienne UPC bénéficie-t-elle d’un appui variable selon les régions ou selon les problèmes dont il s’agit?

78. M. DENIAU (Représentant spécial) rappelle qu’en dépit des mots d’ordre lancés par l’UPC, la proportion des votants aux élections du 23 décembre 1956 a été extrêmement élevée dans l’ensemble du Territoire à l’exception de la Sanaga-Maritime, de la région de Douala et de la région du Margui-Wandala. Par ailleurs, l’UPC a essayé à trois reprises de soulever l’ensemble du Cameroun méridional et, malgré tous ses efforts, elle n’est parvenue à toucher que certaines catégories bien définies de la population dans des zones tout à fait déterminées.

79. M. ZADOTTI (Italie) se réfère à l’article 14 du statut aux termes duquel l’Assemblée législative camerounaise peut apporter à la procédure criminelle des simplifications et des adaptations pour tenir compte des conditions locales; il demande qu’elle peut être la compétence des autorités camerounaises à cet égard, étant donné que la procédure criminelle est directement liée au Code pénal lui-même.

80. M. DENIAU (Représentant spécial) répond que les adaptations apportées au Code de procédure pénale ne pourraient certainement pas porter atteinte aux dispositions du Code pénal lui-même. L’Assemblée législative peut simplifier la procédure pénale, réduire les délais de procédure, etc., toutes simplifications extrêmement utiles dans un pays où l’état civil est très récent et où la notion de domicile est assez vague. D’autre part, M. Deniau rappelle qu’aux termes de l’article 16 du statut “l’Assemblée législative camerounaise peut assortir les lois camerounaises de peines correctionnelles ou de simple police”, c’est-à-dire qu’elle peut compléter le Code pénal ou créer de nouvelles infractions.

81. M. DENIAU (Représentant spécial) répond affirmativement à une question de M. ZADOTTI (Italie) qui demande si le représentant spécial a bien répondu au représentant du Guatemala que la création d’une province nouvelle constitue en fait un amendement au statut.

82. En réponse à une question de M. ZADOTTI (Italie), M. DENIAU (Représentant spécial) indique que tous les tribunaux dit de droit local, c’est-à-dire les tribunaux du premier et du deuxième degré, les tribunaux de conciliation et les tribunaux coutumiers relèvent des seules autorités camerounaises. La présidence de certains des tribunaux de premier et de deuxième degré, qui est confiée maintenant à des fonctionnaires camerounais, était assurée jusqu’ici par les administrateurs chefs de subdivision pour les tribunaux du premier degré et par les chefs de région pour les tribunaux du deuxième degré.

La séance est levée à 18 h. 5.